



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis
**sur la création des « Jardins de la Méditerranée » au domaine
départemental de Bayssan à Béziers (Hérault)**

N°Saisine : 2024-013742

N°MRAe : 2024APO121

Avis émis le 31 octobre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 03 septembre 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de l'Hérault pour avis sur le projet de création des « Jardins de la Méditerranée » au domaine départemental de Bayssan sur la commune de Béziers (département de l'Hérault).

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'août 2024. Le dossier inclut également l'ensemble des pièces des dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'autorisation de défrichement. Il inclut également l'ensemble des pièces du dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 31 octobre 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Florent Tarrisse, Christophe Conan, Eric Tanays, Bertrand Schatz, Jean-Michel Salles, Philippe Chamaret et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS), l'office français de la biodiversité et la direction départementale de la protection des populations service animaux et environnement .

Conformément à l'article R. 122-9 du même Code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le conseil départemental de l'Hérault envisage de créer un aménagement touristique nommé les « *Jardins de la Méditerranée* » pour valoriser les « *ambiances paysagères de la Méditerranée* ». Il est implanté sur 29 ha, sur le domaine départemental de Bayssan situé au sud-ouest de la commune de Béziers dans la continuité des installations existantes de la « *scène de Bayssan* ».

La MRAe recommande d'argumenter le choix du site d'implantation sur un réservoir de biodiversité identifié au SCoT du Biterrois et dans un secteur à enjeu modéré où des mesures de compensation écologique seront nécessaires pour atténuer les impacts du projet.

Le projet est implanté dans un secteur marqué par des tensions sur les approvisionnements en eau potable qui seront de plus en plus marquées du fait des conséquences du changement climatique. La MRAe considère que cet enjeu n'a pas été assez appréhendé. Notamment, il manque dans l'étude d'impact l'établissement d'un bilan précis des consommations en eau attendues du fait du projet. Des compléments substantiels sont nécessaires.

En matière de biodiversité, l'étude d'impact conclut à la nécessité de mesures de compensation. La MRAe souscrit à cette conclusion et recommande que des précisions supplémentaires soient apportées pour justifier de l'absence de perte nette de biodiversité et pour assurer la pérennité dans le temps des mesures de compensation.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de développer les mesures de réduction pour limiter les émissions de gaz à effet de serre en phase chantier et en phase exploitation, notamment sur le poste des déplacements.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à créer un aménagement touristique nommé les « *Jardins de la Méditerranée* » visant à valoriser les « *ambiances paysagères de la Méditerranée* ». Porté par le conseil départemental de l'Hérault, le site est également destiné à accueillir des formations, des spectacles ou des événements. Il est implanté sur le domaine départemental de Bayssan situé au sud-ouest de la commune de Béziers (cf. figure n°1), dans la continuité des installations existantes de la « *scène de Bayssan* » (qui regroupent notamment la chapelle Saint-Félix, la villa Davis, le cour Georges Brassens, le théâtre de 600 places, l'amphithéâtre de 1 000 places, une aire événementielle de 10 000 m², des parkings).

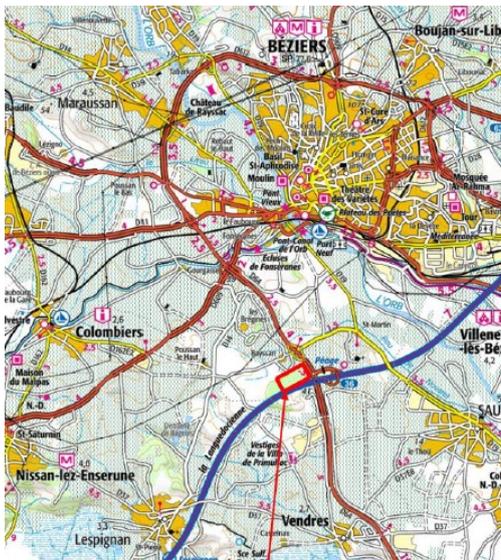
Le projet a fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au PLU de Béziers. L'emprise d'implantation comprend des zones dégradées issues de l'exploitation d'une carrière et des milieux naturels constituant à l'échelle des communes voisines, selon le dossier, un des « *derniers vestiges de végétation originelle qui était présente avant l'artificialisation des terres pour l'agriculture* ». Elle est composée de pelouses, garrigues et d'un massif forestier. Le projet entraîne un défrichement d'environ 8,4 ha.

Le site est conçu pour l'accueil de 300 000 visiteurs par an. L'aménagement global s'étend sur 29 ha et comprend (cf. figure n°2) :

- une succession de jardins thématiques (sous forme de petites parcelles de la taille de horts (jardins languedociens) ;
- un ensemble d'aménagements et de constructions pour une emprise au sol de 3 000 m² (billetterie, pavillon d'accueil, pavillon de vins, restaurant, locaux techniques, locaux du personnel) ;
- un aquarium situé au nord du site pour une emprise au sol de 3 300 m² sur 5 niveaux et un total de 72 bassins (1 079 m³ de volume d'eau utile) ;
- un dôme de cinéma immersif de 200 places assises situé au nord du site face à l'aquarium (emprise de 1 100 m²).

Les parkings existants de la « *scène de Bayssan* » seront utilisés pour ce projet : aucun nouveau parking n'est créé.

Le plan de gestion du site prévoit un entretien écologique des espaces sans utilisation de produit phytosanitaire. Des mesures d'obligations légales de débroussaillage (OLD) et des modalités d'entretien des massifs forestiers visant à limiter le risque feu de forêt sont intégrées à ce plan de gestion.



Site de projet

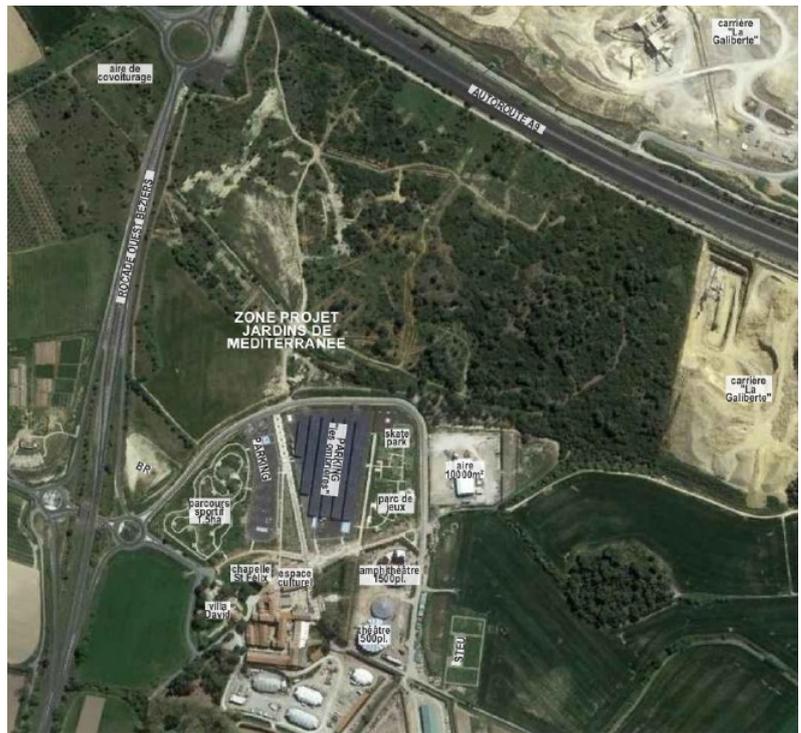


Figure 1 : Localisation et zone d'implantation du projet (source : étude d'impact)

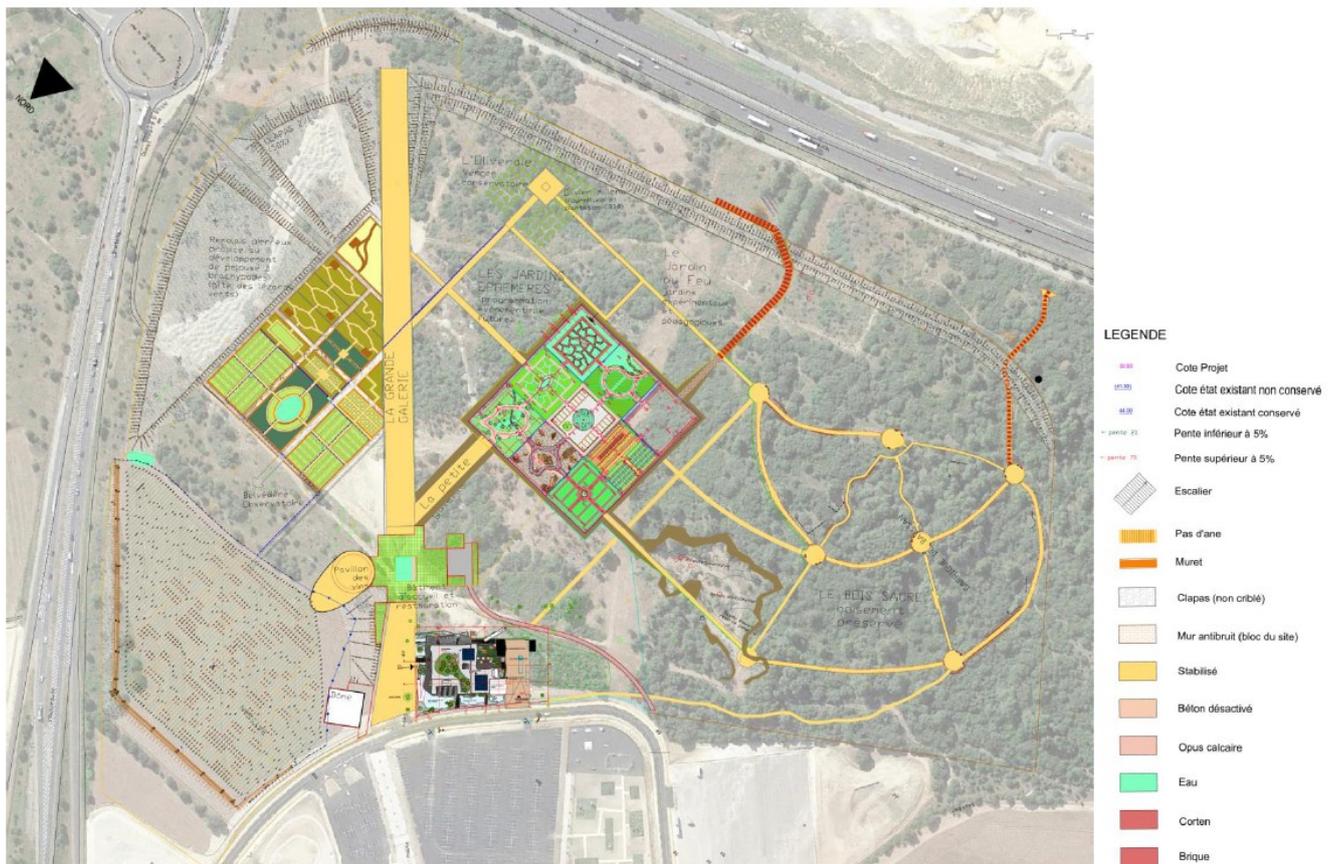


Figure 2 : plan de masse (source : étude d'impact)

1.2 Cadre juridique

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ».

Le dossier est instruit dans le cadre d'une autorisation environnementale qui embarque les procédures suivantes :

- autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (projet d'aquarium soumis à autorisation pour la rubrique 2140 relative aux installations fixes et permanentes de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques) ;
- autorisation au titre de la loi sur l'eau (projet soumis à autorisation pour la rubrique 2150 relative aux rejets d'eaux pluviales) ;
- autorisation de défrichement ;
- dérogation au titre des espèces protégées.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la ressource en eau dans un secteur en tension ;
- la prise en compte du changement climatique ;
- les émissions de gaz à effet de serre ;
- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Au regard des enjeux environnementaux, l'étude d'impact est claire et bien illustrée. Des études spécifiques ont été menées et les données correspondantes sont intégrées et annexées à l'étude d'impact (notamment les études hydrauliques, le diagnostic écologique, l'étude du risque feu de forêt, l'étude des dangers de l'aquarium). Le résumé non technique est clair et pédagogique. Il permet une compréhension globale du dossier.

On regrette que les divers plans et figures soient présentées alternativement nord/sud ou sud/nord, quand ce n'est pas est/ouest, voire sous d'autres angles.

La MRAe note que l'étude d'impact n'a pas été mise à jour suite aux demandes de compléments de mars 2024, hormis les annexes et que cette mise à jour sera réalisée en amont de l'enquête publique. La MRAe précise que les modifications et compléments qui seront apportés par le porteur de projet suite aux recommandations du présent avis doivent être également intégrés à ce travail de mise à jour.

Effets cumulés

L'étude d'impact présente 18 projets qui ont été pris en compte au titre des « effets cumulés » au sens de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Selon le dossier, deux projets sont susceptibles d'avoir des effets cumulés avec la création des « Jardins de la Méditerranée ». Il s'agit du projet de la création de la ligne de train entre Montpellier et Perpignan et la création de la ZAC « Via Europa » à Vendres. Ces deux projets sont situés à quelques centaines de mètres du projet des « Jardins de la Méditerranée ». Pour autant, malgré des effets cumulés identifiés, aucune mesure complémentaire visant à les réduire n'est proposée. La MRAe note en particulier que les effets cumulés en termes de besoins en eau n'ont pas été étudiés.

La MRAe considère qu'en l'état, le dossier ne démontre pas que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental.

Afin de démontrer que la solution retenue est la solution de moindre impact environnemental, la MRAe recommande d'argumenter le choix du site dans un réservoir de biodiversité identifié par le SCoT et sur des secteurs à enjeu modéré au titre de la biodiversité, mis en évidence par les inventaires de terrain. À défaut de démonstration probante, la localisation du projet doit être ré-interrogée.



Figure 4 : Synthèse des enjeux en termes de biodiversité sur la zone d'étude (source : dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées)

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Prise en compte du changement climatique et des émissions de gaz à effet de serre

Bilan des émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des émissions de gaz à effet de serre (annexe 6 de l'étude d'impact). L'outil « *GES Opam* » élaboré en collaboration avec l'ADEME est utilisé. Le dossier précise que cet outil permet la prise en compte de l'ensemble des émissions mentionnées dans le décret du 03 mai 2017 relatif aux modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics. Les émissions liées aux matériaux et équipements et aux énergies ont fait l'objet d'un complément par l'utilisation de la base INIES². La MRAe note que l'outil « *GES Opam* » a été développé en 2012 alors que les dernières données de l'ADEME sur la méthodologie des bilans de gaz à effet de serre datent de 2022³. En l'état, la méthodologie employée n'apparaît pas pleinement pertinente.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une justification étayée de la méthodologie employée pour la réalisation du bilan des émissions de gaz à effet de serre. Des éléments sont notamment attendus pour démontrer que la méthodologie prend en compte les dernières évolutions publiées par l'ADEME.

À défaut, elle recommande de réaliser un nouveau bilan quantitatif global des émissions de gaz à effet de serre selon une méthodologie récente, adapté au contexte du projet sur l'ensemble du cycle de vie des installations, qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre prend en compte les émissions dues à l'artificialisation des sols, la construction, la consommation d'énergie, les déplacements, l'entretien et l'éclairage. Les émissions globales sont chiffrées à 626 teqCO₂/an (scénario préconisé). En parallèle, l'équipement de panneaux photovoltaïques en toitures entraîne des émissions évitées chiffrées à 203 eqCO₂/an (scénario préconisé). La MRAe note favorablement le scénario visant à équiper les toitures (dôme, pavillon des vins, bureaux, restaurant) de panneaux photovoltaïques. Pour autant, le dossier ne précise pas de manière claire si cette option est retenue (la rédaction reste au conditionnel dans l'étude d'impact). Un engagement plus explicite est attendu.

La MRAe recommande d'inclure au dossier un engagement clair et explicite sur l'équipement des toitures de panneaux photovoltaïques.

D'autres mesures de réduction sont proposées qui visent à agir sur les modalités de déplacements et à favoriser l'emploi de matériaux locaux bio-sourcés en phase de construction. Ces mesures sont décrites de manière sommaire sans permettre de vérifier leur faisabilité et leur efficacité. Les réductions d'émissions de gaz à effet de serres attendues par l'application de ces mesures ne sont pas chiffrées.

Il est ainsi attendu que le poste des déplacements, qui représente 38 % des émissions carbone du projet en phase d'exploitation, sans préciser d'ailleurs la part du transport pour l'ensemble du site de Bayssan (existant et projet), fasse l'objet d'une analyse beaucoup plus détaillée et argumentée. L'utilisation de la voiture par les visiteurs est implicitement jugée fatale, avec une évaluation d'une distance moyenne de déplacement de 25 Km qui n'est pas expliquée et qui paraît faible. Le recours aux transports publics est seulement évoquée pour les visites de scolaires. Les solutions de mobilité pour l'accès au site du projet doivent être plus ambitieuses.

2 INIES : information sur les impacts environnementaux et sanitaires pour le secteur du bâtiment

3 <https://bilans-ges.ademe.fr/docutheque/methodologieV5.pdf>

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre par une description plus précise des mesures de réduction envisagées pour limiter les émissions de gaz à effet de serre en phase chantier et en phase exploitation, notamment sur le poste des déplacements. Cette analyse doit inclure une évaluation quantitative des émissions évitées du fait de l'application de ces mesures.

Besoin en eau et prise en compte du changement climatique

Le projet s'insère dans un secteur marqué par des tensions avérées sur les ressources en eau. D'après les dernières études publiées, ces tensions vont s'aggraver du fait des conséquences du changement climatique. Les résultats de l'étude Explore 2070 pour le secteur montrent :

- des réductions des débits moyens jusqu'à 50 % pour le printemps et l'automne (exemple de l'Orb⁴) ;
- des baisses de précipitation efficaces pour la recharge de nappe (-10 % à l'échelle annuelle et jusqu'à -40 % en été).

Le dossier évalue de manière sommaire et incomplète les besoins en eau du projet. Seules les consommations d'eau liées à l'aquarium sont correctement chiffrées et évaluées à 75 m³/semaine d'eau de mer et entre 294,5 et 324,5 m³/semaine d'eau potable. L'eau de mer est apportée par camion (3 camions par semaine). L'eau potable est fournie par les réseaux d'adduction de l'agglomération de Béziers. Les autres besoins ne sont pas chiffrés (restaurant, sanitaires...). Les modalités d'arrosage des jardins ne sont pas décrites.

Par ailleurs, un circuit en eau est inclus au dossier. Il débute au patio tropical par une résurgence vauclusienne sans préciser si cette résurgence est existante ou à construire et quelle ressource est mobilisée. À la suite de cette résurgence, le circuit alimente un étang, un jardin aquatique, un labyrinthe d'eau et des canaux qui alimentent à leur tour les différents jardins (bamboueraie, jardin italien et ses bassins, jardin andalou et sa fontaine centrale). L'ensemble est décrit de manière très sommaire sans préciser les besoins en eau, les modalités de gestion (circuit ouvert ou fermé) et les pertes attendues du fait de l'évaporation. La MRAe considère que l'évaluation des besoins en eau du projet est très insuffisante.

Une attestation incluse au dossier précise que l'agglomération est en capacité de fournir le volume d'eau potable nécessaire au projet qui est évalué à 100 m³/j, soit la consommation de plus de 600 habitants⁵, sans que ce volume ne soit justifié. L'analyse du service de l'agglomération évalue les besoins en eau potable à long terme du fait de l'urbanisation à 69 400 m³/j alors que les prélèvements autorisés sont aujourd'hui de 61 780 m³/j. Il est précisé qu'une révision des autorisations de prélèvement sera engagée et que des projets d'interconnexions sont également envisagés (connexion au barrage des Monts d'Orb et transfert des eaux du Rhône via le projet « *Aqua Domitia* »). La MRAe note que cette analyse de disponibilité de la ressource est succincte et ne prend en compte que les besoins en eau potable de l'agglomération de Béziers sans inclure les usages liés à l'agriculture ni ceux liés à l'industrie. Aucun élément ne permet de comparer les prélèvements aux disponibilités des ressources, ni d'attester de la prise en compte des incidences du changement climatique.

La MRAe considère que le projet s'insère dans un contexte déjà fragile en termes de disponibilité de la ressource en eau du fait de l'urbanisation croissante, des premiers effets du changement climatique et de leur aggravation engagée. La réalisation du projet entraîne des consommations d'eau supplémentaires. L'analyse sur les équilibres quantitatifs de la ressource en eau est donc primordiale. Telle que décrite dans l'étude d'impact, elle est largement insuffisante. Cette analyse doit s'appuyer sur un bilan quantitatif robuste des besoins en eau du projet et prendre en compte les scénarios connus de l'évolution du climat.

4 <http://piece-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/NAT007/Explore2070/1459.pdf>

5 Consommation journalière par habitant estimée à 149 l/hab.j (source SISPEA)

La MRAe recommande de :

- réaliser un bilan quantitatif des besoins en eau du projet qui inclut l'ensemble des composantes du projet, y compris ceux liés à l'arrosage des jardins et au circuit en eau qui débute au patio tropical ;
- compléter l'analyse des incidences du projet sur l'équilibre quantitatif des ressources utilisées en tenant en compte de l'ensemble des usages et des volumes et en prenant en compte les évolutions du climat et ses conséquences ;
- définir, en conclusion de ces analyses, les adaptations du projet et les mesures complémentaires de réduction ou de compensation, en évaluant l'efficacité.

3.2 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

En remarque préliminaire, la MRAe note que l'étude d'impact n'a pas été mise à jour suite aux inventaires complémentaires réalisés en 2024. Le dossier précise que cette mise à jour sera réalisée en amont de l'enquête publique. Pour cette partie, l'analyse de la MRAe s'appuie donc sur le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Aucun périmètre de protection concernant la biodiversité n'est recensé sur le site d'implantation alors que la zone Natura 2000 « *Collines d'Ensérune* » est située à 800 m au sud-ouest du projet. Le projet est également inclus dans cinq périmètres de plans nationaux d'actions (PNA) en faveur des espèces : Cistude d'Europe, Faucon crécerellette (domaines vitaux), Chiroptères, Lézard ocellé et Odonates. À cela s'ajoutent les PNA non territorialisés (plantes messicoles, pollinisateurs). La MRAe note que seuls les PNA en faveur du Lézard ocellé et des Odonates sont cités dans le dossier.

Méthodologie

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain. Les premiers inventaires de terrain ont été réalisés entre 2018 et 2019. Ils ont été mis à jour en 2023 et 2024. En considérant l'ensemble des inventaires réalisés, 21 passages diurnes et 10 passages nocturnes ont été réalisés (pour un périmètre de projet de près de 30 ha). Le dossier ne précise pas si toutes les espèces concernées par un PNA ont fait l'objet d'un inventaire spécifique. Cela semble le cas pour les chiroptères, le Lézard ocellé et les odonates. Des informations complémentaires sont attendues pour la Cistude d'Europe et le Faucon crécerellette. La MRAe juge indispensable de mener une analyse spécifique sur les espèces ciblées dans les PNA du secteur d'implantation. L'absence d'inventaires ciblés sur ces espèces devra être justifiée ou des inventaires complémentaires seront à conduire.

Au regard de l'implantation du projet au sein de cinq plans nationaux d'action en faveur de la Cistude d'Europe, du Faucon crécerellette (domaines vitaux), des chiroptères, du Lézard ocellé et des odonates, la MRAe recommande de :

- préciser si des inventaires ciblés ont été menés sur ces espèces ;
- justifier, le cas échéant, l'absence d'inventaires ciblés ou de mener des inventaires complémentaires ;
- prendre contact avec les structures animatrices des plans nationaux d'action en cas de nécessité.

Synthèse des impacts

Concernant les habitats naturels, les prospections menées ont permis de recenser 13 types d'habitats différents (naturels, semi-naturels et anthropiques). Parmi ces habitats, deux sont des habitats d'intérêt communautaire identifiés comme prioritaires (Natura 2000) et présentent un enjeu modéré. Ce sont des pelouses à Brachypode rameux. Six présentent un faible enjeu. Il s'agit d'habitats des milieux arbustifs ou boisés dont le « *Matorral à Pin d'Alep* », le « *Chêne vert* » et le « *Chêne kermès* » qui représente la strate arborée de la partie ouest de la zone d'étude. Le projet entraîne la destruction de 1,92 ha d'habitats d'intérêt communautaire et la destruction par débroussaillage ou défrichage de 5,88 ha d'habitats d'enjeu faible.

Concernant la flore, 141 espèces végétales ont été recensées. Aucune de ces espèces n'est protégée mais une est considérée comme à enjeu fort (Crapaudine commune, liste rouge régionale, rare dans la région).

Concernant l'entomofaune, 34 espèces ont été détectées en 2019 et 124 lors de la prospection de 2023. Les milieux ouverts de la zone d'étude sont favorables à plusieurs espèces à enjeu : le Bupreste de la Santoline, la Decticelle marocaine, la Diane (espèce protégée), la Magicienne dentelée (espèce protégée), le Paon de nuit austral et le Grand fourmilion. Le projet conduit à la destruction de 5,47 ha d'habitats pour ces espèces, à cela s'ajoute 3,92 ha d'habitats qui seront dégradés par la mise en place des obligations légales de débroussaillage (OLD). Les zones boisées (chênaies) sont favorables à deux espèces de coléoptères saproxylophages : le Grand capricorne (espèce protégée) et le Capricorne de Bonelli. Le projet entraîne la destruction de 3,15 ha d'habitats pour ces espèces des milieux boisés.

Concernant les amphibiens, trois espèces protégées ont été contactées : le Pélodyte ponctué, à enjeu modéré, ainsi que le Crapaud calamite et la Rainette méridionale, à enjeu faible. Ces espèces profitent des milieux ouverts et semi-ouverts de la zone d'étude pour leur phase terrestre ainsi que de rares points d'eau temporaires susceptibles d'accueillir leur phase de reproduction. Le projet impacte les habitats terrestres des amphibiens (destruction de 8,9 ha d'habitats terrestre et altération de 6,9 ha de ces mêmes habitats par application des OLD).

Concernant les reptiles, six espèces ont été contactées, dont trois à enjeu modéré (Lézard catalan, Couleuvre à échelons et Seps strié) et trois à enjeu faible (Lézard des murailles, Couleuvre de Montpellier et Lézard à deux raies). Ces espèces effectuent l'ensemble de leur cycle de vie dans les milieux ouverts et semi-ouverts de la zone d'étude (chasse, refuge, reproduction). Le projet impacte directement leurs habitats (destruction de 8,9 ha d'habitats terrestres et altération de 6,9 ha de ces mêmes habitats par application des OLD).

Concernant les oiseaux, 58 espèces ont été contactées dont 19 présentant un enjeu faible pour la zone d'étude. Ces espèces sont diversifiées du fait de la mosaïque d'habitats présente : milieux ouverts (friches ouvertes, pelouses, garrigue basse), semi-ouverts (garrigue haute, matorral, buissons) et boisés. Sont notamment recensés :

- en nidification sur les milieux ouverts : la Cisticole des joncs, le Cochevis huppé, l'Œdicnème criard ;
- en alimentation sur les milieux ouverts : la Bondrée apivore, la Buse variable, le Circaète Jean-le-Blanc, le Faucon crécerelle, le Guêpier d'Europe, le Milan royal et le Rollier d'Europe ;
- en nidification sur les milieux semi-ouverts ou boisés : le Bruant des roseaux, le Chardonneret élégant, le Coucou geai, la Fauvette passerinette, la Huppe fasciée, la Linotte mélodieuse, le Moineau soulcie, le Serin cini et la Tourterelle des bois.

Le projet entraîne des impacts sur les habitats de l'ensemble des espèces :

- pour les espèces des milieux ouverts : destruction de 8,1 ha d'habitats de nidification et d'alimentation et altération de 6,5 ha par l'application des OLD;
- pour les espèces des milieux semi-ouverts et boisés : destruction de 15,3 ha d'habitats de nidification ou d'alimentation et altération de 12,1 ha par l'application des OLD.

Enfin concernant les chiroptères, un total de 15 espèces (toutes protégées) a été détecté dont six espèces à enjeu modéré (Grand rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Grand murin/Petit murin et Murin de Cappacini) et neuf espèces à enjeu faible. Un gîte arboricole potentiel est identifié sur le site d'implantation potentielle et est évité. Le projet entraîne des destructions d'habitats de chasse et de transit (3,6 ha + 2,8 ha altérés du fait des OLD).

L'étude d'impact propose un ensemble de mesures d'évitement et de réduction (notamment adaptation du calendrier des travaux aux enjeux, définition des OLD en accord avec les enjeux écologiques, évitement des boiselements à l'ouest). Pour autant, les conclusions montrent des impacts résiduels notables. Le dossier conclut à la nécessité de mesures compensatoires. La MRAe partage cette conclusion.

Mesures de compensation :

Le calcul des surfaces de compensation a été conduit selon une méthode multifactorielle qui est basée sur l'application de coefficients de pondération (0,5 à 4 en fonction des enjeux) sur 9 variables (enjeu de la zone d'étude, nature de l'impact, durée de l'impact, surface impactée/nombre d'individus, continuités écologiques, efficacité des mesures, équivalence temporelle, équivalence écologique, équivalence géographique). Une modélisation qui intègre ces variables pondérées permet de calculer les surfaces à compenser pour l'ensemble des espèces impactées par le projet. Il en ressort la nécessité de compensation de 4,1 ha pour les milieux boisés et 18,6 ha pour les milieux ouverts. La MRAe constate que, pour certaines variables, les coefficients de pondération appliqués ne semblent pas cohérents avec les résultats de l'état initial et des incidences du projet présentés dans le dossier. Par exemple, pour le niveau d'enjeu de la zone d'étude, un coefficient d'enjeu faible est attribué alors que le dossier conclut à un enjeu modéré (carte 36 p. 165 du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées). La durée de l'impact est considérée comme à moyen terme alors que pour les habitats boisés, la destruction implique un impact à long terme. Les surfaces à compenser semblent avoir été sous-estimées. La MRAe considère que le calcul des surfaces à compenser est insuffisamment argumenté.

La MRAe recommande de justifier le calcul des surfaces à compenser en expliquant davantage le choix des variables de ce calcul. À défaut de démonstration probante, elle recommande de reprendre les calculs des surfaces à compenser en ajustant les coefficients retenus pour décrire les enjeux de la zone d'étude aux conclusions présentées dans l'étude d'impact.

Afin de compenser les impacts résiduels du projet, six parcelles de compensation sont proposées pour une surface cumulée 26 ha de terrain, situées à proximité, sur la commune de Béziers. Le pré-diagnostic écologique réalisé sur les six parcelles montre que les habitats recensés sont de même nature que ceux détruits par le projet.

Sur ces terrains, 6 mesures compensatoires seront mises en œuvre et proposent :

- la création ou restauration d'habitats ouverts ;
- l'entretien des espaces ouverts ou réouverts par gestion mécanique ;
- la création de gîte en faveur des reptiles ;
- la création d'une mare ;
- la plantation de haies et le renforcement de la ripisylve du ruisseau de Navaret ;
- la restauration des peuplements en arbres résineux

Plusieurs principes réglementaires doivent être pris en compte pour l'analyse des mesures compensatoires : critères de faisabilité (techniques de génie écologique éprouvées avec des retours d'expérience favorables), proximité spatiale (parcelles limitrophes de la source des impacts), plus-value écologique des mesures proposées pour atteindre l'équivalence écologique avec les fonctionnalités des zones altérées par le projet. Ici, les critères de proximité spatiale et de faisabilité sont respectés. La MRAe estime toutefois que les éléments décrits dans l'étude d'impact sont insuffisants pour justifier une plus-value écologique des mesures afin de garantir une absence de perte nette de biodiversité. L'état initial des parcelles pressenties pour la compensation n'est pas suffisant pour quantifier le gain écologique qui pourrait être réalisé avec les surfaces proposées en compensation. Il convient, en effet, d'éviter que les mesures compensatoires se limitent à « sanctuariser » des milieux naturels équivalents aux milieux détruits, car dans ce cas il n'y a pas de compensation mais une perte nette.

Le dossier précise également que la construction d'une ligne de train est prévue à proximité des surfaces de compensation qui viendra créer une discontinuité entre les six parcelles étudiées. En l'état, la MRAe considère que la pérennité dans le temps des mesures de compensation n'est pas pleinement acquise. Aussi, elle juge nécessaire la mise en œuvre de mesures foncières complémentaires. La mise en place de mesures de type obligations réelles environnementales (ORE) doit être étudiée.

La MRAe rappelle par ailleurs que les mesures de compensation doivent être engagées avant le début des travaux.

La MRAe recommande de compléter la description des mesures compensatoires envisagées afin de démontrer qu'après application du plan de gestion, on obtiendra une équivalence écologique fonctionnelle avec le site d'implantation pour les espèces ciblées, et que la plus-value écologique garantira l'absence de perte nette de biodiversité.

Afin de justifier de la pérennité du futur site de compensation, la MRAe recommande de prévoir des mesures du type des obligations réelles environnementales (ORE).